



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2018-116

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-13-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEAUMOTTE-AUBERTANS pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 3
70-2018-12-13-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BETONCOURT-LES-BROTTE pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 6
70-2018-12-13-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RECOLOGNE-LES-RIOZ pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 9
70-2018-12-13-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RIOZ pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 12

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-008 - AP accordant dérogations pour bénéficier de Primes à l'Amélioration des logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale au bénéfice de l'Association Franco Suisse d'Action Médico Educative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs de Gray et sa transformation en résidence sociale (2 pages)	Page 15
70-2018-12-19-009 - AP accordant le bénéfice des aides et prêts de l'État à l'AFSAME pour la réhabilitation FJT de Gray et sa transformation en résidence sociale (2 pages)	Page 18
70-2018-12-20-001 - AP du 20 décembre 2018 portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau-1 (2 pages)	Page 21
70-2018-12-18-001 - AP portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de Breuches (18 pages)	Page 24
70-2018-12-19-005 - Arrêté du 19 décembre 2018 renouvelant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles. (3 pages)	Page 43
70-2018-12-19-006 - Arrêté du 19 décembre 2018 renouvelant à la communauté de communes du Pays Riolais la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles. (2 pages)	Page 47
70-2018-12-19-007 - Création Commune Nouvelle SEVEUX-MOTÉY 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 50
70-2018-12-19-010 - Récépissé de déclaration MICHAUX Thierry Fabrice (2 pages)	Page 53

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-13-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BEAUMOTTE-AUBERTANS pour
la période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de

BEAUMOTTE-AUBERTANS

Contenance cadastrale : 641,9927 ha

Surface de gestion : 641,99 ha

Révision anticipée du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

BEAUMOTTE-AUBERTANS

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2002 réglant l'aménagement de la forêt Communale de BEAUMOTTE-AUBERTANS pour la période 2000 - 2019;
- VU la délibération de la commune de BAUMOTTE-AUBERTANS en date du 25/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 1^{er} décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de BEAUMOTTE-AUBERTANS (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 641,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 640,94 ha, actuellement composée de chêne sessile (47 %), hêtre (33 %), charme (9 %), chêne pédonculé (2 %), chêne rouge (2 %), feuillus précieux (1 %), autres feuillus (1 %) et résineux (4 %). Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'eaux dominantes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (635,69 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et l'aulne. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 78,60 ha, au sein duquel 75,08 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 78,6 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 42,7 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 543,36 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1.05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

0.10 km de routes forestières, 0.745 km de piste forestière et 4 places de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-13-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de **BETONCOURT-LES-BROTTE**
pour la période 2017-2036



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de BETONCOURT-LES-
BROTTE

Contenance cadastrale : 125,0254 ha
Surface de gestion: 125,03 ha
Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
BETONCOURT-LES-BROTTE
pour la période
2017-2036

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de BETONCOURT-LES-BROTTE en date du 21 septembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1^{er} décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de BETONCOURT-LES-BROTTE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 125,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 125,03 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (54 %), hêtre (28 %), érable sycomore (7 %), charme (7 %), aulne (2 %), merisier (1 %) et résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (125,03 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,04 ha), le chêne pédonculé (14,64 ha), le hêtre (34,33 ha) et l'aulne glutineux (1,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en Trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,75 ha, au sein duquel 16,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 18.28 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 83,87 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans;

0.50 km de routes forestières seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de BETONCOURT-LES-BROTTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-13-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de RECOLOGNE-LES-RIOZ pour la
période 2017-2036



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de RECOLOGNE-LES-RIOZ
Contenance cadastrale : 200,1534 ha
Surface de gestion : 200,15 ha
Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant Approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **RECOLOGNE-LES-RIOZ**
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de RECOLOGNE-LES-RIOZ en date du 26 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1^{er} décembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de RECOLOGNE-LES-RIOZ (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 200,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 200,15 ha, actuellement composée de chêne sessile (49 %), chêne pédonculé (1 %), hêtre (20 %), charme (9 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (2 %) et résineux (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (156,46 ha) et futaie irrégulière (43,69 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (166,84 ha), le pin (20,63 ha) et le douglas (12,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,59 ha, au sein duquel 11,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,69 ha feront l'objet de travaux de plantation
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,30 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 133,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 14 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans;

1.13 km de routes forestières et deux places de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de RECOLOGNE-LES-RIOZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-13-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de RIOZ pour la période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de RIOZ

Contenance cadastrale : 659,4004 ha

Surface de gestion : 659,40 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

RIOZ pour la période

2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de RIOZ en date du 27 septembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1^{er} décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de RIOZ (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 659,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 657,65 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), hêtre (25 %), charme (6 %), chêne pédonculé (6 %), feuillus précieux (3 %), chêne rouge d'Amérique (2 %), autres feuillus (1 %) et résineux (11 %). Le reste, soit 6.58 ha, est en attente de boisement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (642.01 ha) et Futaie irrégulière (12,15 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le résineux (64,91 ha), le chêne sessile (577,10 ha) et le hêtre/sapin (12,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en Cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 97,46 ha, au sein duquel 94,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 88,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 25,20 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 67,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 479,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13.91 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 0.68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

3.50 km de route forestière empierrée sera créée afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de RIOZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-008

AP accordant dérogations pour bénéficiaire de Primes à l'Amélioration des logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale au bénéfice de l'Association Franco Suisse d'Action Médico Educative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs de Gray et sa transformation en résidence sociale

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 19 DEC. 2018

Accordant dérogations pour bénéficier de Primes à l'Amélioration des logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale au bénéfice de l'Association Franco Suisse d'Action Médico Educative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs de Gray et sa transformation en résidence sociale.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R 323-6 à R 323-8 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU la demande de l'AFSAME en date du 5 décembre 2018 afin de bénéficier d'une aide de l'État sous la forme de Primes à l'Amélioration des logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale PALULOS, pour la réhabilitation de 65 logements du foyer de jeunes travailleur de Gray (12 logements faisant par ailleurs l'objet d'un financement Anah);

Considérant le projet porté par l'AFSAME de réhabilitation globale du FJT de Gray pour un montant de 2,055 M€ TTC réparti en 2 tranches de travaux ;

Considérant qu'une dérogation au montant des travaux pris en considération peut être accordée par le représentant de l'État dans le département pour des opérations de restructuration interne des immeubles ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, le représentant de l'État dans le département peut majorer le taux de subvention lorsque le maître d'ouvrage rencontre des difficultés financières ;

Considérant que la décision d'octroi de subvention peut, par dérogation exceptionnelle, être accordée par le représentant de l'État dans le département après le début des travaux ;

Considérant que la reconnaissance comme Maître d'ouvrage d'insertion sociale de l'AFSAME intervenue fin 2015 et nécessaire pour mener à bien la transformation en résidence sociale a eu pour conséquence de ne plus lui permettre de bénéficier de 269 000 € d'aides du FEDER, et l'a conduit à se mettre en difficulté financière, et à débiter les travaux de réhabilitation avant l'octroi de la subvention PALULOS intervenant en substitution du FEDER ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de travaux prévu à l'article R 323-6 du CCH est porté pour les travaux de restructuration du FJT de Gray à 16 554 € par logement.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-7 du CCH, le taux de subvention est porté à 25 % du coût prévisionnel des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 323-8 du CCH, l'octroi de la subvention pourra être postérieure au début des travaux de réhabilitation du FJT de Gray et sa transformation en résidence sociale.

Article 4 :

En vertu de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Ce recours peut être exercé au moyen de la téléprocédure accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le président du conseil départemental de la Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2018



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-009

AP accordant le bénéfice des aides et prêts de l'État à l'
AFSAME pour la réhabilitation FJT de Gray et sa
transformation en résidence sociale

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 19 DEC. 2018

Accordant le bénéfice des aides et prêts de l'État à l'Association Franco-suisse d'Action Médico-Éducative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Gray et sa transformation en résidence sociale.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 précisant le cadre de la procédure de dérogation ;

VU la demande de l'AFSAME du 21 juin 2017 et le dossier de demande de subvention déposé le 5 décembre 2018 sollicitant des aides de l'état pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs de Gray ;

Considérant que l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État dispose qu'aucun commencement d'exécution d'un projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant le projet porté par l'AFSAME de réhabilitation globale du FJT de Gray pour un montant de 2,055 M€ TTC réparti en 2 tranches de travaux ;

Considérant le plan de financement de ces travaux prévoyant notamment une aide du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) d'un montant de 269 000 € ;

Considérant que la reconnaissance comme Maître d'ouvrage d'insertion sociale de l'AFSAME intervenue fin 2015 et nécessaire pour mener à bien la transformation en résidence sociale a eu pour conséquence de transformer l'AFSAME en autorité adjudicatrice au sens du droit communautaire, l'obligeant ainsi à répondre aux obligations de publicité des marchés publics ;

Considérant que cette transformation est intervenue postérieurement à la notification des marchés passés par l'AFSAME qui avait été précédée d'une mise en concurrence des entreprises mais sans publicité comme le statut de l'AFSAME lui permettait ;

Considérant que l'ensemble de ces exigences empêche l'AFSAME de remplir les exigences communautaires pour bénéficier des aides du FEDER ;

Considérant que les travaux de réhabilitation ont commencé avant que l'AFSAME n'ait pu avoir la réponse relative aux aides de l'État ;

Considérant l'utilité publique du projet de transformation du FJT en résidence sociale tant du fait de la diversité des publics accueillis (jeunes travailleurs, jeunes personnes handicapées, migrants en accueil temporaire) que de l'exemplarité de cette transformation vis-à-vis des normes d'accessibilité et de rénovation énergétique ;

Considérant la subdélégation d'autorisation d'engagement de 269 000 € typée Fonds National des Aides à la Pierre n°1-2-00479 - "Opérations nouvelles" ;

Considérant que cette dérogation vise à soutenir une association au sens de l'article 2 point n°1 du décret du 29 décembre 2017 ;

Considérant que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;

ARRÊTE

Article 1 :

Les aides de l'État, en particulier la Prime à l'Amélioration des logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale PALULOS, peuvent être octroyées à l'AFSAME pour son projet de réhabilitation du FJT de Gray et sa transformation en résidence sociale, par dérogation à l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°70-2018-06-12-003 du 12 juin 2018 accordant le bénéfice des aides et prêts de l'État à l'Association franco-suisse d'Action Médico-Educative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Gray et sa transformation en résidence sociale, est abrogé.

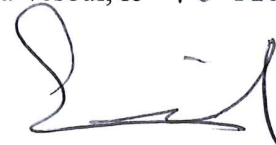
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Ce recours peut être exercé au moyen de la téléprocédure accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le Président du Conseil départemental de la Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2018



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-20-001

AP du 20 décembre 2018 portant abrogation de la
limitation provisoire des usages de l'eau-1

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Prévention des
risques et gestion de crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 20 DEC. 2018
portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY,

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté DDT n°70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment les débits des rivières tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'entrée en période hivernale et l'abaissement des températures ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°70-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, Monsieur le Chef du service de la navigation Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
- à Messieurs les Présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt)
- à Monsieur le Chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- à Monsieur le Chef du service inter-départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- à Monsieur le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Vesoul, le **20 DEC. 2018**

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-18-001

AP portant renouvellement de l'autorisation de disposer de
l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en
fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de
Breuches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 18 DEC. 2018
Portant renouvellement de l'autorisation de disposer de
l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en
fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de
Breuches

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4 ; L.214-1 à L.214-6, L.214-17 ; R181-39 à R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin approuvé le 28 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 520 du 28 février 1996 portant renouvellement du droit d'eau de la micro-centrale du château de Breuches ;

VU la demande de renouvellement déposée au titre de l'article R.214-20 du Code de l'environnement, reçue le 09 octobre 2015, présentée par Monsieur Michel Hatier, gérant de la société HP2E, enregistrée sous le numéro 70-2015-00635 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le dossier complémentaire déposé le 29 septembre 2017

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 19 novembre 2015 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

.../...

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule SDAGE de la DDT de la Haute-Saône ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement public du bassin Saône et Doubs ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 09 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à M. Michel Hatier le 13 novembre 2018 (à compléter) ;

VU l'absence de remarque de M. Michel Hatier sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à la disposition 7-02 du SAGE de la nappe du Breuchin : restaurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Lanterne » dans lequel il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiée HP2E est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Breuchin, code hydrologique U0410500, pour la mise en jeu d'une micro-centrale située sur le territoire de la commune de Breuches (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (8 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (5,5 m), est fixée à 432 kW.

La puissance installée est de 366 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 230 kW.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Breuches, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Usine hydro-électrique	949523	6749790	Breuches	Le coucou	A n°518
Aménagement d'une passe à poissons	950110	6749836	Breuches		A n° 578

.../...

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau

Le seuil est de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,51 m
- longueur en crête : 36,6 m
- largeur en crête : 0,4 m
- cote de la crête du barrage : 262,60 m IGN 69
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,75 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 10665 m³

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par un clapet mobile de décharge située en rive droite du barrage.

Les caractéristiques de ce clapet sont les suivantes :

- largeur : 3,85 m
- hauteur : 0,8 m
- altitude du radier : 261,80 m IGN 69

Ce clapet s'abaisse automatiquement quand la lame d'eau atteint la hauteur de 262,75 m NGF-IGN69.

Une vanne de dégravage à action manuelle est installée sous le radier de ce clapet, sa section utile est de 1,55 m².

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'amenée, positionné en rive droite du Breuchin, d'une longueur de 600 m pour une largeur variant de 6 à 15 m et une profondeur de l'ordre de 1,12 m à la cote de retenue normale.

Vannage de prise d'eau

Un vannage de prise d'eau, automatisé et asservi à une sonde de niveau, est implanté à l'entrée du canal d'amenée, il est constitué d'une vanne de type batardeau et présente les caractéristiques suivantes :

- largeur d'écoulement : 7,98 m
- hauteur du vannage : 1,95 m
- hauteur maximale de levée : 1,2 m
- section utile : 9,58 m²
- altitude du radier : 261,79 m NGF-IGN 69

Vanne d'alimentation du canal du château

Un vannage, destiné à alimenter le canal du château de Breuches, est implanté en rive gauche du canal d'amenée.

.../...

- largeur d'écoulement : 1 m
- hauteur de l'intrados du vannage : 1,90 m
- hauteur de la vanne: 1,80 m
- hauteur maximale de levée : 1,50 m
- section utile maximale : 1,50 m²

Une ouverture est implantée dans la vanne, elle présente une largeur de 0,58 m pour une hauteur de 0,385 m. La charge hydraulique est de 0,32 m au niveau normal d'exploitation, ce qui correspond à une section mouillée de 0,186 m².

Chambres d'eau

Deux dégrilleurs sont positionnés en aval du canal d'amenée, devant les chambres d'eau.

– Le dégrilleur en rive droite présente une largeur de 5,50 m et un espacement inter-barreaux de 4 cm. Il est situé devant les chambres d'eau des turbines Kaplan ESAC et Francis. Ce dégrilleur est équipé d'un bras racleur hydraulique automatisé.

- Une vanne de garde de 2,40 m de large pour 2,50 m de hauteur de levée est implantée devant la chambre d'eau de la turbine Kaplan ESAC. Son radier est à la cote 260,32 m NGF-IGN 69.
- Une vanne de garde de 2,10 m de large pour 1,90 m de hauteur de levée est implantée devant la chambre d'eau de la turbine Francis. Son radier est à la cote 260,76 m NGF-IGN 69.

– Le dégrilleur en rive gauche présente une largeur de 3,50 m et un espacement inter-barreaux de 3,5 cm. Il est situé devant la chambre de la turbine Francis SINGRUN.

- Une vanne de garde de 1,20 m de large pour 1,90 m de hauteur de levée est implantée devant la chambre d'eau de la turbine Francis SINGRUN. Son radier est à la cote 260,77 m NGF-IGN 69.

– Un canal de décharge de 2,50 m de large est positionné entre les deux dégrilleurs. Il est équipé d'une vanne de largeur utile de 1,65 m pour une hauteur de levée de 2,00 m. Le radier de cette vanne est à la cote 260,47 m NGF-IGN 69.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par 3 sondes de niveau, une positionnée à l'entrée du canal d'amenée et les deux autres à l'aval dudit canal. Ces sondes sont associées à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

Article 7 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé de trois turbines qui présentent les caractéristiques suivantes :

Turbine Kaplan ESAC rive droite

Débit d'armement de 1,5 m³/s
Débit d'équipement de 5 m³/s.

Turbine Francis centrale

Débit d'armement de 0,75 m³/s
Débit d'équipement de 2 m³/s.

.../...

Turbine Francis SINGRUN rive gauche

Débit d'armement de 0,35 m³/s

Débit d'équipement de 1 m³/s.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 262,60 m IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 262,60 m IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 262,75 m IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 8 m³/s.

Les eaux sont restituées au Breuchin, sur le territoire de la commune de la Breuches, à la cote 257,10 m NGF-IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 270 m.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,770 m³/s, soit 12 % du module du Breuchin (station hydrométrique de Breuches).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes

Débit (m ³ /s)	Restitution dans le Breuchin: passe à poissons + surverse au barrage (m ³ /s)	Prélèvement dans le canal d'amenée (m ³ /s)
0 – 1,12	0 – 0,77 via la passe à poissons (PaP) et surverse sur le seuil	0
1,12 – 8,77	0,77 via la PaP	0,35 – 8
> 8,77	0,77 via la PaP + surverse sur le seuil	8

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par 3 sondes de niveau placées en amont et aval du canal d'amenée.

Le niveau maximal sur le seuil est régulé par un clapet mobile automatique s'abaissant quand le niveau d'eau amont atteint la cote de 262,75 m NGF-IGN69.

Si le niveau d'eau amont est inférieur ou égal au niveau légal de retenue, les turbines sont à l'arrêt et la vanne de prise d'eau est fermée. L'ensemble du débit transite par la passe à poissons.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,12 m³/s, les turbines sont alimentées de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 8 m³/s.

Lorsque le débit est supérieur à 23 m³/s (cote 262,75 m NGF-IGN 69) le clapet mobile s'ouvre automatiquement de manière à maintenir le niveau maximal de retenue.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

.../...

Article 11 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive droite du barrage une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 262,60 m NGF-IGN 69, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il doit conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

**TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION
DES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 12 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rivière de contournement, à pseudos-bassins, aménagée en rive gauche du Breuchin, à côté du seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné. Il a la forme d'un orifice rectangulaire, son intrados est noyé de 0,20 mètre à la cote de retenue normale. Cette entrée hydraulique est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

La totalité du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 770 l/s.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,5 m
Longueur totale	24,5 m
Hauteur de chute entre bassins	0,25 m
Nombre de chutes	6
Nombre de bassins	5
Débit d'alimentation	0,77 m ³ /s au niveau normal d'exploitation

.../...

Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scillés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %.
Pente du radier	5 %
Cotes du radier	De 261,58 à 260,37 IGN 69
Pré-bassin	1
Caractéristiques des bassins	
Longueur	3,81 m
Largeur	2,3 m en fond et 6 m au miroir
Profondeur minimale	0,91 m
Fruit	2 horizontales pour 3 verticales
Puissance volumique dissipée maximale	150 W/m ³
Caractéristiques des cloisons	
Epaisseur	0,2 m
Largeur des fentes	0,54 m
Perte de charge maximale	0,25 m
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	4 m
Largeur	2 m
Profondeur	1,5 m
Cote de fond	261,58 m IGN 69
Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau	
Largeur de l'échancrure	2 m
Hauteur	0,82 m
Cote radier	261,58 m IGN 69
Cote de l'intrados	262,40 m IGN 69

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité du Breuchin ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en écluses.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines est progressif. Les turbines ne peuvent fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité.

.../...

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 13 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- l'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des pseudo-bassins.
- l'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- une fois par semaine en période de migration.
- un contrôle après chaque épisode de crue.
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- un contrôle par mois hors période de migration.

Article 14 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur

.../...

- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite doit respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 17 et 21 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Vidanges

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

.../...

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 17 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 18 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux de construction de la passe à poissons sont réalisés en assec. Le chantier est isolé afin d'éviter tout débordement du Breuchin dans la passe en cours de réalisation.

II.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problème sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

III.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

.../...

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci doivent nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 août au 31 mars.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton sont pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 19 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges de la rivière de contournement sont stabilisées par le biais de bandes végétalisées. Ces bandes peuvent être recouvertes d'un géotextile naturel (coco) ou synthétique offrant une couverture de surface, ainsi que de bouturages de semis ligneux d'essences locales (saules, aulnes) dotés d'un enracinement dense et profond afin d'assurer la cohésion d'ensemble des berges.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 20 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

.../...

Article 21 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 22, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Breuchin est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire souhaite en obtenir le renouvellement, il adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Article 23 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

.../...

Article 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 25 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

.../...

Article 28 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 29 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 30 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Breuches ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Breuches. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 34 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

.../...

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 35 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Breuches, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché en mairie de Breuches.

En outre :

- Une copie du dossier sera déposée en mairie de Breuches et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le **18 DEC. 2018**



Ziad KHOURY

.../...

Renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de Breuches

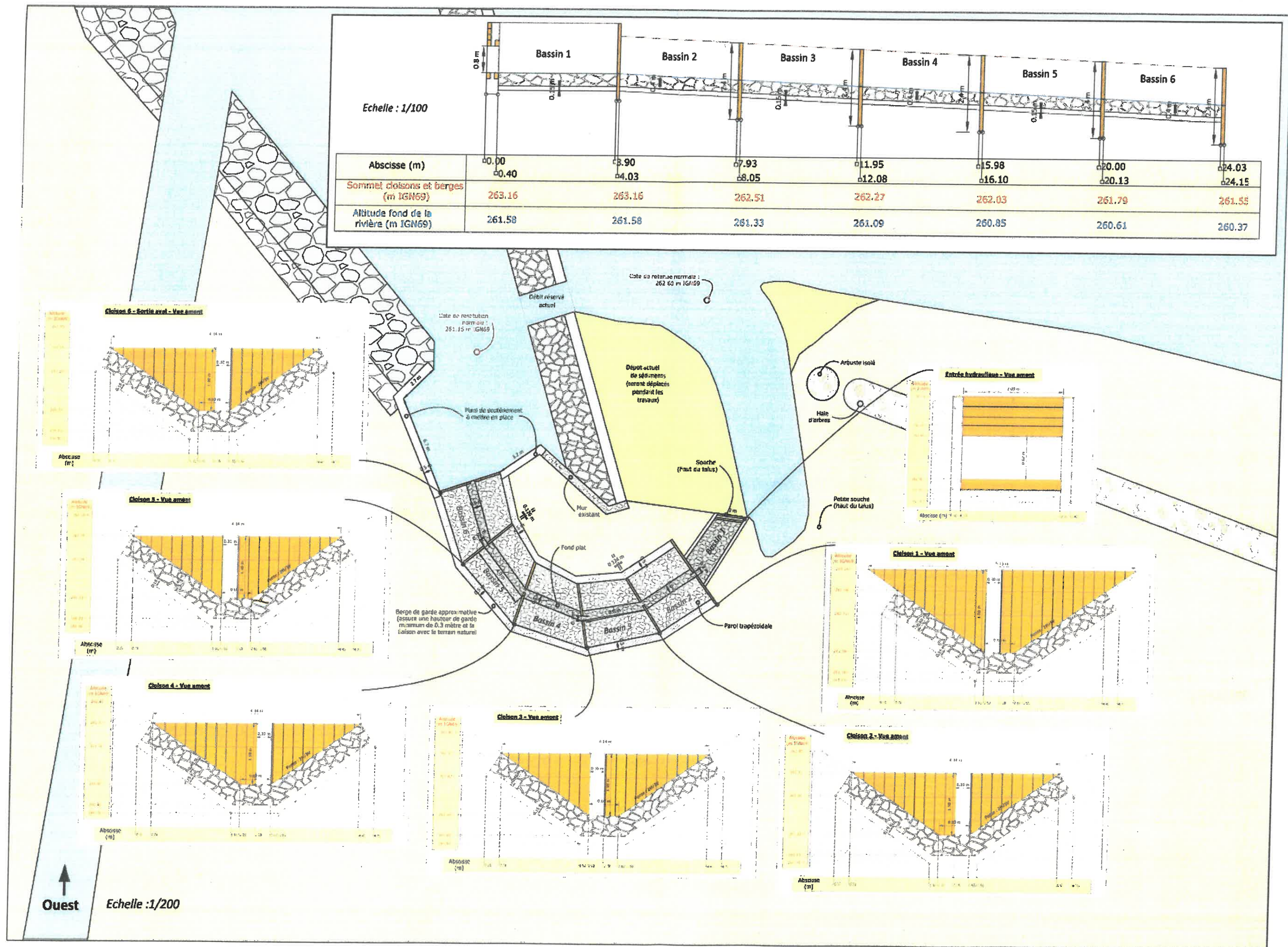
SAS HP2E – M. Michel HATIER

Annexe 1 : profils et plan du dispositif de franchissement piscicole

Le préfet



Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-005

Arrêté du 19 décembre 2018 renouvelant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

renouvelant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du 5 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt qui décide, à la majorité des suffrages exprimés, l'extension de la collecte des déchets ménagers en porte à porte tous les 15 jours à la ville d'Héricourt, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 accordant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt une dérogation temporaire, pour une durée d'un an, en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir de déchets fermentescibles ;
- VU la demande de renouvellement de la dérogation du président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt du 10 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les différentes actions menées par la communauté de communes du Pays d'Héricourt en matière de collecte de déchets, dont la mise en place de la facturation incitative depuis le 1^{er} juillet 2015, ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant de l'expérience mise en place en 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays d'Héricourt : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles réalisée au moins une fois tous les 15 jours est étendue à la ville d'Héricourt, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour l'habitat de type grand collectif, le centre-ville d'Héricourt et les professionnels issus de la restauration ou des métiers de bouche à leur demande.

Article 3 : La communauté de communes du Pays d'Héricourt est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions (conteneurisation de la collecte).

Article 4 : Le cas échéant, la communauté de communes du Pays d'Héricourt sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs, ...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

Article 5 : Chaque année, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

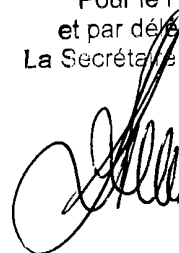
Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
 - au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
 - au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
 - aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays d'Héricourt, par les soins de son président,
- et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **19 DEC. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-006

Arrêté du 19 décembre 2018 renouvelant à la communauté de communes du Pays Riolais la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

renouvelant à la communauté de communes du Pays Riolais la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du 3 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais qui décide, à la majorité des suffrages exprimés, de mettre en place la collecte des ordures ménagères en porte à porte, tous les 15 jours, sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-21-007 du 21 décembre 2017 accordant à la communauté de communes du Pays Riolais une dérogation temporaire, pour une durée d'un an, en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir de déchets fermentescibles ;
- VU la demande de renouvellement de la dérogation du président de la communauté de communes du Pays Riolais du 26 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les différentes actions menées depuis 2011 par la communauté de communes du Pays Riolais en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant de l'expérience mise en place en 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays Riolais : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire de la collectivité, y compris la zone agglomérée de Rioz et le quartier du Verjoulot, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour les gros producteurs qui le souhaitent.

Article 3 : La communauté de communes du Pays Riolais est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions (conteneurisation de la collecte).

Article 4 : Le cas échéant, la communauté de communes du Pays Riolais sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs, ...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

Article 5 : Chaque année, le président de la communauté de communes du Pays Riolais transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
 - au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
 - au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
 - aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays Riolais, par les soins de son président,
- et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par dérogation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-007

Création Commune Nouvelle SEVEUX-MOTEY 1er
janvier 2019

Création Commune Nouvelle SEVEUX-MOTEY 1er janvier 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités
territoriales

ARRETE PREFECTORAL N°
portant création de la commune nouvelle **SEVEUX-MOTEY**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU les délibérations concordantes en date du 16 novembre 2018 et du 27 novembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Motey-sur-Saône et Seveux approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Seveux et Motey-sur-Saône.

Article 2- La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - La commune nouvelle est dénommée « **SEVEUX-MOTEY**».

Article 4 - Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : mairie de Seveux.

Article 5 - Sur la base des populations en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la population municipale de la commune nouvelle s'élève à 479 habitants et la population totale à 485 habitants.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Seveux-Motey est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes

Article 7 - Conformément aux délibérations des communes, entre le 1^{er} janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Seveux-Motey, les actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercés par Monsieur Roger HYENNE.

Monsieur Roger HYENNE est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune de Seveux-Motey pour l'élection du maire et des adjoints.

Article 8 - La création de la commune nouvelle de Seveux-Motey entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes ;
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes ;
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 9 - L'architecture budgétaire de la commune sera la suivante :

- un budget principal
- un budget annexe sans autonomie financière, à savoir le lotissement des Vignes à Seveux.

Article 10 - Les fonctions de comptable sont exercées par la trésorière de Dampierre-Sur-Salon.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Seveux et de Motey-sur-Saône, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2018



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-19-010

Récépissé de déclaration MICHAUX Thierry Fabrice



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP830236246**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 19 décembre 2018 par la micro-entreprise MICHAUX THIERRY FABRICE située 13 rue de l'Etang 70120 ARBECEY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 19 décembre 2018 par la micro-entreprise MICHAUX THIERRY FABRICE située 13 rue de l'Etang 70120 ARBECEY.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP830236246

LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS :* tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).

-Travaux de petit bricolage : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, ...).*

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements, les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ATTENTION : la vente de produit/matériel est exclue, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 19 décembre 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19/12/2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône


Sylvie GIRARDOT